

Distr. générale 7 avril 2011 Français Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

154^e session

Genève, 21-24 juin 2011 Point 4.7.1 de l'ordre du jour provisoire

Accord de 1958 – Examen de projets d'amendements à des Règlements existants proposés par le GRPE

Proposition de complément 2 à la série 06 d'amendements au Règlement n^o 83 (Émissions des véhicules des catégories M_1 et N_1)

Communication du Groupe de travail de la pollution et de l'énergie*

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Groupe de travail de la pollution et de l'énergie (GRPE) à sa soixante et unième session en vue d'actualiser les prescriptions relatives au ventilateur à vitesse proportionnelle qui peut être utilisé au cours de l'essai d'un véhicule sur le banc dynamométrique. Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2011/6, tel qu'il est reproduit à l'annexe IV du rapport (ECE/TRANS/WP.29/GRPE/61, par. 34). Il est transmis pour examen au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1).

^{*} Conformément au programme de travail pour 2010-2014 du Comité des transports intérieurs (ECE/TRANS/208, par. 106 et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.



Ajouter un nouveau paragraphe 12.1.2 (Dispositions transitoires), libellé comme suit:

«Au terme d'un délai de trente-six mois à compter de la date en vigueur, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement n'accorderont d'homologation que si le type de véhicule à homologuer est conforme aux prescriptions du présent Règlement telles que modifiées par le complément 2 à la série 06 d'amendements.».

Annexe 4, paragraphe 6.1.3, modifier comme suit:

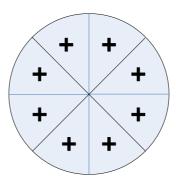
«6.1.3 Un courant d'air de vitesse variable doit être dirigé sur le véhicule. La vitesse de la soufflante doit être située dans la plage de fonctionnement comprise entre 10 km/h et au moins la vitesse maximale du cycle d'essai. La vitesse linéaire de l'air à la sortie de la soufflante doit correspondre à ±5 km/h près à la vitesse du rouleau dans la plage de fonctionnement comprise entre 10 km/h et 50 km/h. Dans la plage de vitesses supérieures à 50 km/h, la vitesse linéaire de l'air doit correspondre à ±10 km/h près à la vitesse du rouleau. Aux vitesses du rouleau inférieures à 10 km/h, la vitesse de l'air peut être nulle.

Pour déterminer la vitesse de l'air, on calcule la valeur moyenne à partir d'un certain nombre de points de mesure ainsi choisis:

a) Pour les ventilateurs à section de sortie rectangulaire, ils sont situés au centre de chacun des neuf rectangles obtenus en divisant la section totale de sortie en trois parties égales en largeur et en hauteur. Le rectangle central ne doit pas être mesuré (comme le montre le diagramme ci-dessous).

+	+	+
+		+
+	+	+

b) Pour les ventilateurs à section de sortie circulaire, la section de sortie sera divisée en huit secteurs angulaires de 22,5° d'arc par des axes verticaux, horizontaux et à 45°. Les points de mesure sont situés sur l'axe médian de chaque secteur à deux tiers du rayon par rapport au centre (comme indiqué dans le diagramme ci-dessous).



Aucun véhicule ni aucun autre objet ne doit se trouver devant le ventilateur lorsque les mesures sont prises.

2 GE.11-21954

Le dispositif utilisé pour mesurer la vitesse linéaire de l'air doit être situé à une distance de 0 à 20 cm de l'orifice de sortie.

La section de sortie de la soufflante doit avoir les caractéristiques suivantes:

- a) Surface: 0,2 m² au moins;
- b) Hauteur du bord inférieur au-dessus du sol: environ 20 cm;
- c) Distance par rapport à l'avant du véhicule: environ 30 cm.

La hauteur et la position latérale du ventilateur de refroidissement peuvent également être modifiées, à la demande du constructeur et lorsque cela a été jugé approprié, par l'autorité d'homologation.

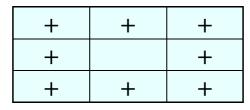
Dans les cas de figure décrits ci-dessus, la position et la configuration du ventilateur de refroidissement doivent être consignées dans le procès-verbal d'homologation et être utilisées lors des essais de conformité de la production et de conformité en service.».

Annexe 4a, paragraphe 3.4.2, modifier comme suit:

«3.4.2 Un courant d'air de vitesse variable doit être dirigé sur le véhicule. La vitesse de la soufflante doit être située dans la plage de fonctionnement comprise entre 10 et au moins la vitesse maximale du cycle d'essai. La vitesse linéaire de l'air à la sortie de la soufflante doit correspondre à ±5 km/h près à la vitesse du rouleau dans la plage de fonctionnement comprise entre 10 km/h et 50 km/h. Dans la plage de vitesses supérieures à 50 km/h, la vitesse linéaire de l'air doit correspondre à ±10 km/h près à la vitesse du rouleau. Aux vitesses du rouleau inférieures à 10 km/h, la vitesse de l'air peut être nulle.

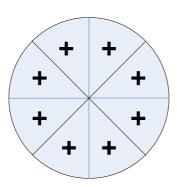
Pour déterminer la vitesse de l'air, on calcule la valeur moyenne à partir d'un certain nombre de points de mesure ainsi choisis:

a) Pour les ventilateurs à section de sortie rectangulaire, ils sont situés au centre de chacun des neuf rectangles obtenus en divisant la section totale de sortie en trois parties égales en largeur et en hauteur. Le rectangle central ne doit pas être mesuré (comme le montre le diagramme ci-dessous).



b) Pour les ventilateurs à section de sortie circulaire, la section de sortie sera divisée en huit secteurs angulaires de 22,5° d'arc par des axes verticaux, horizontaux et à 45°. Les points de mesure sont situés sur l'axe médian de chaque secteur à deux tiers du rayon par rapport au centre (comme indiqué dans le diagramme ci-dessous).

GE.11-21954 3



Aucun véhicule ni aucun autre objet ne doit se trouver devant le ventilateur lorsque les mesures sont prises.

Le dispositif utilisé pour mesurer la vitesse linéaire de l'air doit être situé à une distance de 0 à 20 cm de l'orifice de sortie.

La section de sortie de la soufflante doit avoir les caractéristiques suivantes:

- a) Surface: 0,2 m² au moins;
- b) Hauteur du bord inférieur au-dessus du sol: environ 0,2 m;
- c) Distance par rapport à l'avant du véhicule: environ 0,3 m.

La hauteur et la position latérale du ventilateur de refroidissement peuvent également être modifiées, à la demande du constructeur et lorsque cela a été jugé approprié, par l'autorité d'homologation.

Dans les cas décrits ci-dessus, la position et la configuration du ventilateur de refroidissement doivent être consignées dans le procès-verbal d'homologation et être utilisées lors des essais de conformité de la production et de conformité en service.».

4 GE.11-21954